



Fiche d'information

Date : 5 novembre 2025

Dossier électronique de santé : l'essentiel en un coup d'œil

L'actuel dossier électronique du patient (DEP) repose sur une structure complexe comprenant de nombreux prestataires privés et dans laquelle il est compliqué d'ouvrir un dossier. Son utilisation est par conséquent nettement en deçà des attentes (état septembre 2025 : 123'559 DEP). Le Conseil fédéral a donc décidé de changer de cap, et, dans cette optique, a transmis au Parlement la loi fédérale sur le dossier électronique de santé (LDSan). Cette loi apporte des améliorations notables dans les domaines suivants :

Population	Ouverture automatique d'un DES pour tous – mais pas d'obligation Il n'est pas nécessaire de demander un DES. Chaque personne domiciliée en Suisse se voit créer automatiquement et gratuitement d'un dossier électronique de santé (DES). Les cantons l'informent au préalable, personnellement et de manière exhaustive, de ses droits ainsi que des modalités d'utilisation du DES. Une personne qui ne souhaite pas avoir de DES peut faire opposition sans problème. Le caractère facultatif sera donc maintenu à l'avenir. Toutes les personnes qui possèdent déjà un DEP recevront automatiquement un DES dans lequel leurs données existantes seront transférées. Un DES peut également être fermé ou réactivé à tout moment, même après une opposition.
	Les informations appartiennent au titulaire Les informations et données conservées dans le DES sont entièrement sous le contrôle du titulaire et lui appartiennent. Celui-ci détermine lui-même quelles informations y sont enregistrées ou supprimées et qui a accès à quoi. Comme tous les accès sont documentés, les titulaires peuvent à tout moment vérifier qui a consulté les données à l'aide du journal d'accès. Les accès abusifs peuvent être sanctionnés.
	Protection des données / sécurité des données La protection et la sécurité des données sont une priorité absolue. La Confédération est chargée d'exploiter un système d'information

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

	<p>unique et centralisé pour le DES. Les données sont soumises au droit suisse et sont conservées en Suisse.</p>
	<p>Accès réservé aux personnes autorisées</p> <p>Afin de garantir que seules les personnes autorisées aient accès à un DES, tous les titulaires doivent disposer d'un moyen d'authentification personnel, c'est-à-dire d'une preuve numérique de leur identité qui leur est attribuée de manière unique. L'e-ID étatique pourra être utilisée à cette fin. Les personnes ne souhaitant pas utiliser l'authentification électronique peuvent tout de même utiliser le DES, soit avec l'appui des services d'assistance des communautés, soit en désignant un représentant. L'utilisation de l'e-ID reste ainsi également facultative.</p>
	<p>Gestion et octroi des accès par les titulaires</p> <p>Les titulaires peuvent désigner des représentants et leur accorder un droit d'accès. Ils peuvent également choisir quels établissements et professionnels de santé ont le droit d'accéder à leurs données. Les personnes qui ne souhaitent pas gérer elles-mêmes leur DES ou qui ne sont pas en mesure de le faire peuvent obtenir de l'aide auprès du service d'assistance de la communauté compétente. Sans autorisation d'accès, personne ne peut consulter un DES. Un accès d'urgence peut également être autorisé ou refusé grâce à un paramètre correspondant dans le DES. Les titulaires qui ne peuvent ou ne souhaitent pas gérer eux-mêmes leurs données sous forme numérique peuvent également accorder verbalement, sur place, l'accès à leur DES aux professionnels de la santé et à des établissements de santé tels que des hôpitaux et des cabinets médicaux.</p>
	<p>Niveaux de confidentialité</p> <p>Dans le DES, les données peuvent être classées comme « générales » ou « privées ». Les professionnels de la santé et les établissements de santé peuvent accéder aux données de niveau général moyennant l'accord du titulaire. Les données classées comme privées ne sont accessibles qu'à leur titulaire, sauf si elles sont délibérément mises à la disposition de certains professionnels de la santé ou du représentant.</p>
	<p>Représentation des mineurs et des personnes incapables de discernement</p> <p>Les parents ou autres représentants légaux d'enfants et d'adolescents jusqu'à 14 ans décident de l'ouverture d'un DES. Ils gèrent le dossier, décident qui y a accès et déterminent quelles données de santé ne doivent pas y être enregistrées. Les adolescents dès 14 ans disposent de tous les droits relatifs au DES. Le DES des adolescents et des personnes majeures incapables de discernement est géré par leur représentant légal, par exemple les parents, un mandataire pour cause d'inaptitude, une personne désignée dans une directive anticipée du patient ou dans un mandat pour cause d'inaptitude, ou une curatelle instituée par l'autorité.</p>
	<p>Suppression</p> <p>Un titulaire a le droit de supprimer son DES à tout moment. Toutes les données qui y sont conservées sont alors détruites. En cas de</p>

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.baq.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

	décès du titulaire, les données sont également détruites dans leur intégralité, mais seulement après un délai de deux ans.
Professionnels de la santé et établissements de santé	Participation collective Aujourd'hui déjà, tous les hôpitaux, maisons de naissance et établissements médico-sociaux, ainsi que tous les médecins nouvellement admis depuis 2022, sont tenus de se raccorder au DEP. Avec la nouvelle loi, tous les prestataires qui facturent leurs prestations à l'assurance obligatoire des soins ainsi qu'à l'assurance-accidents, à l'assurance-invalidité ou à l'assurance militaire sont tenus de se raccorder au système DES et d'y saisir les données pertinentes pour un traitement médical. La coordination et l'intégrité de la prise en charge sont ainsi garanties tout au long de la chaîne de traitement.
	Le raccordement à un système est rentable D'un point de vue technique, la nouvelle loi n'introduit pas de modification majeure pour le raccordement au DES des professionnels de la santé et des établissements de santé. Les investissements réalisés jusqu'à présent dans le raccordement au DEP ne sont donc pas perdus, mais servent également pour le raccordement au DES.
	Intégration du DES dans les systèmes existants Il existe différentes possibilités pour connecter les systèmes actuels au DES. Il est par exemple possible d'y accéder via un navigateur web. Cependant, une intégration en profondeur est préconisée pour les professionnels de la santé et les établissements de santé : l'actuelle infrastructure informatique des hôpitaux, des cabinets médicaux, des pharmacies et des autres établissements de santé est ainsi raccordée de façon optimale au système du DES au moyen d'interfaces standardisées. Par conséquent, la saisie d'informations et de données dans le DES n'entraîne pas de charge de travail supplémentaire.
	Authentification sécurisée Tout comme les titulaires du DES, les professionnels de la santé ont besoin d'un moyen d'authentification personnel qui confirme leur identité de manière numérique. L'e-ID étatique pourra être utilisée à cette fin. Le Conseil fédéral peut prévoir des alternatives à l'e-ID pour les professionnels de la santé et certains autres milieux. L'utilisation de l'e-ID reste donc également facultative pour eux.
Confédération, cantons et communautés	Répartitions des tâches et financement clairs La LDSan prévoit une répartition claire des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons et garantit le financement à long terme du DES, ce qui contribue à améliorer la qualité de la prise en charge et la sécurité des patients.
	Tâches de la Confédération La Confédération est responsable du système technique du DES et veille à ce qu'une solution uniforme soit mise en place en Suisse. À cette fin, elle acquiert un système d'information centralisé dans le cadre d'un appel d'offres public et est également responsable de son exploitation, de la protection et de la sécurité des données et de son développement. Par rapport à la situation

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.baq.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

	<p>actuelle, on réduit ainsi les redondances et on accroît l'efficience du système.</p>
	<p>Tâches des cantons</p> <p>Les cantons prennent en charge les coûts d'exploitation courants du système d'information du DES et assurent l'existence et l'offre de prestations d'une communauté sur leur territoire.</p>
	<p>Tâches des communautés</p> <p>Les communautés se composent d'hôpitaux, de médecins, de pharmaciens ainsi que d'autres établissements et professionnels de santé. D'autres acteurs, par exemple les sociétés de discipline médicale, peuvent adhérer à une communauté. Les communautés sont responsables d'assister les titulaires d'un DES. Leurs services d'assistance assurent à la population un accès facile au DES et la soutiennent en cas de questions. Ces services sont le premier interlocuteur pour toutes les questions liées au DES, auxquelles ils répondent en personne, par téléphone ou par voie électronique. Les communautés sont également le premier interlocuteur des professionnels de la santé et des établissements de santé. Elles les forment et les assistent dans l'utilisation du DES et le raccordement à leur système d'information. Les cantons peuvent en outre déléguer certaines tâches aux communautés.</p>
	<p>Probable introduction en 2030</p> <p>Après l'adoption de la LDSan par le Parlement, la Confédération lancera l'acquisition du système d'information centralisé et ouvrira la procédure de consultation relative au droit d'exécution. La mise en œuvre prendra probablement deux ans. Il est donc prévu que le système DES entre en fonction en 2030.</p>
	<p>Partie intégrante de la transformation numérique</p> <p>Parallèlement au projet LDSan, l'OFSP fait avancer la transformation numérique de l'ensemble du système de santé dans le cadre du programme national DigiSanté. Au cœur de DigiSanté se trouve l'Espace suisse des données de santé (Swiss Health Data Space – SwissHDS). Celui-ci sert d'espace structuré et sécurisé pour l'échange et l'utilisation des données de santé en Suisse. La Confédération réglementera le cadre juridique, organisationnel et technique des flux de données dans l'ensemble du secteur de la santé. Le DES sera intégré dans le SwissHDS prévu. À long terme, le SwissHDS deviendra l'infrastructure obligatoire pour l'échange de données de santé. Le DES servira de système secondaire pour le stockage à long terme des informations pertinentes pour un traitement médical et fera partie intégrante du SwissHDS.</p>

Plus d'informations :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.baq.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.